



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/50/L.36\*  
5 décembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

Cinquantième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 112 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS  
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS  
MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Cuba : projet de résolution

Respect de la liberté universelle de voyager et de l'importance  
capitale du regroupement familial

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont  
universels, indivisibles, interdépendants et corrélatifs,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de  
l'homme<sup>1</sup>,

Soulignant que, comme le dit le Programme d'action de la Conférence  
internationale sur la population et le développement<sup>2</sup>, tenue au Caire du 5 au  
13 septembre 1994, le regroupement familial des migrants en situation régulière  
est un facteur important des migrations internationales et que les envois de  
fonds effectués par ces migrants vers leur pays d'origine représentent souvent  
une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être  
des membres de leur famille restés au pays,

Rappelant en outre sa résolution 49/182 du 23 décembre 1994,

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> A/CONF.171/13, chap. I, résolution 1, annexe.

1. Engage une fois de plus tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté universellement reconnue de voyager;

2. Réaffirme que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

3. Engage tous les États à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine;

4. Engage également tous les États à s'abstenir de promulguer des textes de loi conçus comme moyen de coercition contre un autre État qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard de migrants ou groupes de migrants en situation régulière en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine, ainsi qu'à abroger ceux qui seraient en vigueur;

5. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

-----